

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 31 (1893)
Heft: 36

Artikel: Ce que disent les roses
Autor: Desbois
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-193802>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de leurs relations, et honteuses de reconnaître le salut que pourra leur adresser, dans une rencontre, la corsetière ou le coiffeur qu'elles viennent de quitter. »

Ce que disent les roses.

Les roses ont fleuri pour la seconde fois ; elles viennent nous charmer encore pendant quelques jours par leur beauté et leur parfum ; puis, satisfaites de leur règne éphémère elles laisseront tomber l'un après l'autre leurs pétales embaumés.

Elles viennent en même temps nous rappeler la fragilité de tout ce qui nous plaît : nous les aimons et elles s'effeuillent comme s'effeuillent notre jeunesse, notre force, nos espoirs ; de tous ces trésors, bouquet parfumé que la vie nous a mis dans les mains, il ne nous restera bientôt plus que les tiges épineuses !

Pour plusieurs, comme pour les roses, hélas ! l'automne s'avance ; encore quelques jours de ce soleil radieux qui met de la joie dans les cœurs et de la vie dans les plantes, et la campagne reprendra son vêtement sombre ; les feuilles jaunies s'envoleront au loin et nous dirons avec mélancolie :

Triste vent du Nord qui fauchés la plaine
Et cours en grondant les cieux gris et froids
Où vont, emportés par ton âpre haleine
Les fleurs des jardins et Poiseau des bois ?

Mais en attendant leur fin prochaine, les roses, sans soucis du lendemain, nous offrent leur délicieux parfum.

Et nous, pendant que la saison est favorable, nous fleurissons comme elles, et notre rôle peut être pareil au leur : répandre de la joie et charmer... Ne redoutons pas l'automne ; s'il nous annonce la fin des fleurs et la nôtre, il nous laisse un dernier espoir, celui du repos dans un coin solitaire, sous un buisson de roses.

M^{me} DESBOIS.

Un chagrin d'amour.

Un brave domestique de campagne était devenu éperdument amoureux de la fille de son maître, à laquelle il avait laissé deviner ses sentiments, à plusieurs reprises, par de discrètes et tendres confidences. Elle, de son côté, n'avait pas laissé d'en éprouver une douce émotion et de sentir son cœur battre bien fort à la lecture des billets amoureux qu'elle avait trouvés, plusieurs fois, de bon matin, sur sa fenêtre.

Mais la jeune fille savait très bien que jamais son père, riche propriétaire, ne consentirait à ce qu'elle donnât sa main à un pauvre garçon, honnête il est vrai, mais ne possédant ni sou ni maille.

Les deux jeunes gens ne pouvaient donc se voir qu'à la dérochée, et restè-

rent ainsi sur la réserve pendant plus de deux ans, tantôt bercés d'un fol espoir, tantôt désillusionnés par la froideur et l'impassibilité du père.

Enfin, un beau jour, le pauvre garçon reçut tout à coup son congé et devait quitter la maison trois mois plus tard. Il n'eut pas de peine à comprendre qu'on voulait l'éloigner à tout prix, et il voulut alors essayer d'un grand et dernier moyen pour attendrir son maître. Il alla dans la grange, fixa une corde à une poutre, en fit un lacet qu'il se passa sous les bras et resta suspendu dans le vide.

Un quart d'heure après il vit arriver le père de celle qu'il adorait.

« Voici le moment de suprême bonheur, se dit-il en lui-même, mon maître ne pourra jamais résister à mon désespoir ; il ne voudra pas que je perde la vie par sa propre faute, et m'accordera la main de sa fille. »

— Que diantre fais-tu là, toi ? fit le propriétaire d'un ton à la fois dur et ricanneur.

— Vous savez bien, notre maître, répondit le domestique d'un air suppliant, que j'ai des chagrins d'amour... J'aime mieux mourir... puisque vous ne voulez pas me donner mademoiselle Louise.

— Alors pourquoi te passes-tu la corde sous les bras ?... Elle est bonne celle-là... Ne sais-tu pas te la mettre au cou, grand nigaud !...

— J'ai déjà essayé, notre maître, mais ça me coupait le souffle !

Anciens Tribunaux vaudois. — La Rue de Bourg.

La Rue de Bourg est un des établissements les plus anciens du Pays de Vaud ; appelée *Borgo*, elle formait, déjà avant le XI^{me} siècle et avant la fondation de Lausanne, une bourgade renommée par sa position, ayant son administration particulière et certains privilèges dont on ne connaît pas exactement l'origine. Plus tard, Bourg, la Cité et Saint-Laurent devinrent trois quartiers distincts régis par des coutumes différentes. La Cité était la ville épiscopale, le quartier de Bourg la ville impériale et séculière, et Saint-Laurent, avec ses annexes du Pont et de la Palud, la ville municipale.

Au XIV^{me} siècle, le *plaiet-général* vint confondre ces diverses coutumes ; c'est là que l'on trouve pour la première fois les privilèges de la Rue de Bourg clairement exprimés.

— A cette époque, ces privilèges se bornaient à la libération du droit de mutation et à la faculté d'exposer les marchandises en vente sur des bancs placés devant les maisons, avantages en compensation desquels les habitants de la Rue de Bourg étaient tenus de se rendre au palais du seigneur-évêque, chaque fois qu'on les mandait, pour exercer les fonctions de juges.

D'autres privilèges, tels que le droit de pendre enseigne d'auberge et de tenir des foires, appartenaient aussi à la Rue de Bourg, par des motifs tirés de sa position particulière au centre des grandes routes ; mais la libération

de payer les lauds, correspondant à l'obligation de siéger comme juges, constituait essentiellement la part exceptionnelle faite aux habitants des rues de Bourg et de Saint-Pierre, qui ne formaient sous ce rapport qu'un seul quartier. C'est dans ce sens que les privilèges furent confirmés en 1434 par l'empereur Sigismond, en 1469 par l'empereur Frédéric, et inscrits de nouveau dans le *plaiet-général* de 1613.

L'exemption du droit de mutation constituait une faveur réelle ; mais il faut convenir que cet avantage était largement compensé par les devoirs qui s'y rattachaient et que le droit de juger, loin de créer un nouveau privilège, était une véritable charge. A cet égard il suffit de lire l'ancien *plaiet*, où l'on voit que les citoyens de la Rue de Bourg devaient « se » rendre à la cour du seigneur-évêque, quand » ils y étaient mandés, sans que rien dût les » empêcher ; quand même les dits citoyens » seraient prêts à se mettre à table, qu'ils se » laveraient les mains pour dîner ; quand ils » seraient assis ou qu'ils auraient un étranger » chez eux ; quand même ils auraient de » l'étoffe et qu'ils voudraient la ployer, rien » ne doit les arrêter, parce qu'ils sont tenus » de tout quitter pour aller auprès du seigneur-évêque dans sa cour. »

Le *plaiet-nouveau* reproduit en grande partie ces dispositions et, plus tard, on y ajouta, pour chaque juge absent, une amende de 25 florins, dont le produit appartenait aux membres présents. Ainsi, les exigences de cette charge étaient nombreuses, et la position indépendante qui honore le juge aurait pu seule les faire supporter ; mais il faut le dire, cette dernière satisfaction n'était pas même donnée au tribunal de la Rue de Bourg, car, dès la fin du XVI^{me} siècle, le très puissant Conseil de la ville de Lausanne rendit une série d'ordonnances sous prétexte de mieux fixer les compétences, mais, en réalité, dans le but de diriger les jugements criminels. C'est ainsi qu'en 1701 le tribunal de la Rue de Bourg reçut l'ordre de juger d'après la procédure sans pouvoir glosier ni trouver à redire sur la manière dont elle était instruite. Plus tard, il dut consentir à se rendre à la salle de la maison de ville avant chaque jugement, pour y prendre les avis et les ordres du Conseil sur la sentence à prononcer.

Enfin, en 1703, le Conseil rendit une ordonnance qui défendait aux juges de la Rue de Bourg de libérer les prévenus, leur enjoignant, quand ils ne voulaient pas condamner à des peines exemplaires, de renvoyer le jugement de l'affaire au Conseil. Certes, c'était pousser l'exigence à son comble, et l'on a vu peu d'exemples d'un pouvoir judiciaire absorbé aussi ostensiblement par le pouvoir administratif.

Sous ce rapport les anciens procès-verbaux des séances du tribunal de la Rue de Bourg présentent beaucoup d'intérêt. Ce tribunal, composé de tous les propriétaires des rues de Bourg et de Saint-Pierre et présidé par le plus notable d'entre eux, avait pour secrétaire celui de la cour de justice, le procureur-fiscal pour formuler les conclusions, et le grand-sautier pour défendre les prévenus. Quelquefois réuni au château sous le nom de cour criminelle mixte, il jugeait les délits qui se commettaient dans la juridiction du bailli ; mais pour les causes criminelles ordinaires instruites dans la juridiction de Lausanne, le